



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ /XIX/ 8
ORIGINAL: français
DATE: 23 mars 1987

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-neuvième session
Genève, 31 mars et 1er avril 1987

REVISION DE LA CONVENTION

* * * * *

PROPOSITIONS
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Par lettre en date du 20 mars 1987, l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH) a soumis des propositions provisoires pour la révision de la Convention. Ces propositions sont reproduites à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE L'AIPH

Lettre, en date du 20 mars 1987, de M. J.B.M. Rotteveel, Secrétaire général,
au Secrétaire général adjoint

En réponse à votre lettre du 12 janvier 1987 relative aux propositions en vue d'une éventuelle révision de la Convention, voici les idées provisoires de notre organisation sur les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à un certain nombre d'articles de la Convention.

Article 2.1).- Nous ne sommes pas disposés à accepter une quelconque modification de cet article.

Article 4.3).- Cet article doit prévoir la protection de tous les genres et espèces pour lesquels :

- a. il existe des travaux de création variétale dans l'Etat concerné;
- b. il existe un courant important de production ou de commerce dans l'Etat concerné;
- c. la protection est déjà disponible dans un autre Etat membre de l'Union.

Article 4.4).- Cet article peut être abrogé compte tenu de notre modification de l'article 4.3).

Article 5.1).- Le sens des deux dernières phrases de cet article est mieux rendu comme suit : "Le matériel de multiplication comprend les plantes entières, les parties de plantes et les cultures de tissus au cas où elles seraient utilisées comme matériel de multiplication dans la production de plantes."

Article 5.2).- Nous préférons le texte suivant : "L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit; toutefois ces conditions seront limitées à la production et à la vente de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété nouvelle." Notre organisation estime que cette adjonction est très pertinente dans le cadre de la Convention.

Article 6.1)a).- Nous préférons le texte de cet article tel qu'il était rédigé à l'origine, c'est-à-dire avec les deux phrases finales suivantes : "Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision." A notre avis, il appartient aux services chargés de la protection des obtentions végétales de décider si une variété nouvelle se distingue suffisamment de l'assortiment existant, sur la base d'un ou de plusieurs caractères importants. Dans ce contexte, il faut tenir compte du principe selon lequel la variété doit faire preuve d'originalité. Cette approche permet d'éviter d'accorder la protection à des variétés qui ne diffèrent que très peu des variétés existantes. Elle devrait s'appliquer aussi à la protection des mutants. Il faudrait maintenir une distinction nette entre les variétés, mutants y compris; par conséquent, les distances entre variétés ne devraient pas être trop petites. Cela est souhaitable afin

de préserver les droits d'obtenteur existants, et aussi afin de faciliter l'identification des variétés par ceux qui les utilisent. Nous regrettons de ce fait la modification apportée à l'article 6.1)a) lors de la révision de la Convention en 1978; la référence expresse aux caractères morphologiques et physiologiques rendait la Convention plus efficace dans ce domaine.

Article 6.1)c) et d).- Des mutants se produisent plus fréquemment dans les variétés qui sont insuffisamment homogènes et stables. Dans le cadre de la protection des obtentions végétales, il faut examiner les variétés avec soin du point de vue de ces conditions, d'autant plus qu'un défaut d'homogénéité ou de stabilité découvert subséquemment n'est pas un motif de nullité. Le défaut d'homogénéité ou de stabilité devrait être un motif de nullité.

Article 7.1).- Les Etats membres devraient conclure des accords bilatéraux afin de réduire les coûts grâce à un système d'examen plus efficace et moins coûteux.

Un tel système devrait comprendre l'examen par l'obtenteur lui-même dans ses propres installations.

Article 7.3).- A notre avis, cette période devrait être incluse dans la durée de la protection accordée en vertu de la Convention.

Article 9.- Notre organisation recommande la révision de l'article 9 de la Convention. Nous suggérons l'insertion d'un texte fondé sur la législation du Royaume-Uni :

1) Sous réserve des dispositions du présent article, si une personne quelconque recourt au Contrôleur et le convainc que le titulaire de quelque droit d'obtenteur de plantes que ce soit a refusé sans raison valable d'octroyer une licence au requérant, ou qu'en octroyant ou en offrant d'octroyer une licence, il a imposé ou proposé des clauses déraisonnables, le Contrôleur, pour autant qu'il ne lui semblera pas qu'il ait de bonnes raisons de refuser la requête, octroiera au requérant, sous la forme d'une licence obligatoire, tous les droits relatifs à la variété végétale qui auraient pu être octroyés au requérant par le titulaire des droits d'obtenteur de plantes.

"2) En acceptant les requêtes et en fixant les clauses de licences obligatoires en vertu du présent article, le Contrôleur s'efforcera d'assurer que la variété végétale est à la disposition du public à un prix raisonnable, qu'elle est largement distribuée, que sa qualité est maintenue et que le titulaire des droits d'obtenteur de plantes reçoit une rémunération raisonnable."

Nous pensons donc que si la Convention est révisée, il faudrait inclure un nouvel article reflétant l'approche ci-dessus.

Article 10.3).- Nous proposons l'adjonction d'un article 10.3)c), comme suit : "qui n'a pas maintenu sa variété homogène et stable."

Article 11.- Nous suggérons l'établissement du système suivant : "Une demande déposée dans un Etat membre de l'Union pour la protection d'une variété conformément aux dispositions de la Convention est considérée comme constitutive d'une demande de protection dans tous les autres Etats membres dans lesquels la variété en cause est protégeable."

Article 13.8).- Au sujet des dénominations variétales, nous soulignons qu'il doit y avoir une distinction nette entre, d'une part, la dénomination variétale, partie intégrante du droit d'obtenteur, et, d'autre part, la marque de fabrique ou de commerce et le nom commercial. Nous reconnaissons que, conformément à l'article 13.8) de la Convention, l'obtenteur peut ajouter une marque à la dénomination variétale. Toutefois, dans le commerce horticole, il y a souvent des confusions sur la nature, soit de dénomination, soit de marque, d'une désignation. Dans ces cas, il n'a pas été satisfait à la condition, également prévue à l'article 13.8) de la Convention, que la dénomination doit rester facilement reconnaissable. Ces problèmes se posent à la fois pendant que la variété est protégée et après. Il n'est pas acceptable que le titulaire de la protection donne l'impression, par l'usage d'une marque, que la protection continue après qu'elle a en fait pris fin.

Nous suggérons l'adjonction d'un article 13.9) libellé comme suit : "En aucune circonstance l'usage d'une marque ne peut conférer à l'obtenteur des droits allant au-delà des droits prévus dans le cadre de la présente Convention."

[Fin du document]